

Monsieur Mongi Hantous, administrateur chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale et des prisons et de la rééducation à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 janvier 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 1997.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport.**

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, et notamment son article 89,

Arrêtent :

Article premier. - La liste des communes concernées par l'application de la contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée comme suit :

Tunis - Sfax - Sousse - Gabès - Médenine - Bizerte - Gafsa - Nabeul - Mahdia - Kasserine - Monastir - Djerba Houmet Souk - Djerba Midoun - Djerba Ajim - Zarzis - Menzel Bourguiba - Mateur - Ras Djebel - El Ksar - Hammamet - Kelibia - Menzel Temime - Korba - Dar Chaâbane Fehri - Soliman - Ksour Essaf - Hammam Sousse - M'saken - Kalaâ Kebira - Fériana - Moknine - Ksar Hellal - Djemmal - Té Boulba - Douz - Ben Arous - Hammam-lif - El Mourouj - Ezzahra - Radès - Mégrine - M'hamdia Fouchana - Ettadhamen Douar Hicher - Ariana - La

Manouba - Den-Den - Oued Ellil - Djedaïda - Tebourba - Kairouan - Bardo - la Goulette - la Marsa - Béja - Tataouine - Le Kef - Jendouba - Sidi Bouzid - Sakiét Ezzit - El Hamma - El Aïn - Sakiét Eddaïer - Tozeur - Gremda - Siliana.

Art. 2. - Les présidents des municipalités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 1997.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**M'hamed Ben Rejeb**

*Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 97-440 du 27 février 1997.**

Madame Amel Khelil, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Bizerte au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 97-439 du 27 février 1997.**

Monsieur Mourad Saâdi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale d'inspection du travail à Tabarka à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 97-441 du 27 février 1997.**

Monsieur Zouhaïer Amri, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.